

CONVENTION CADRE

2026 - 2028

**ENGAGEMENT RECIPROQUE POUR LE LANCEMENT
OU LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME GLOBAL D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DU CŒUR DE BOURG**

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lédonien

Représenté par le Président, Claude BORCARD

autorisé par la délibération initiale n° 380 du Comité Syndical du 29/06/2022, puis par la délibération n°xxx du Comité Syndical du 09/12/2025 à contracter la présente convention, ci-après dénommé le PETR du Pays Lédonien,

Et

La Commune d'Arinthod

Représentée par le Maire, Jean-Charles GROSDIDIER

autorisé par la délibération n° XX du Conseil Municipal du XX/XX/XXXX à contracter la présente convention, ci-après dénommée : la Commune,

Et

L'Intercommunalité « Terre d'Emeraude Communauté »

Représentée par le Président, Philippe PROST

autorisé par la délibération n°XX du Conseil Communautaire du 22/10/2025 à contracter la présente convention, ci-après dénommée : l'Intercommunalité,

Préambule

Le PETR du Pays Lédonien est engagé depuis 2015 dans le programme de Revitalisation des bourgs centres développé par le Conseil Régional de la Région Bourgogne Franche-Comté.

C'est ainsi qu'une mission d'ingénierie mutualisée et contractualisée a été mise en place par le PETR du Pays Lédonien depuis 2022 pour accompagner les communes dans la mise en oeuvre de leur programme de Revitalisation.

Dans la continuité de cette expérimentation régionale, le PETR du Pays Lédonien, en partenariat avec les intercommunalités, a décidé de conforter cette offre d'ingénierie mutualisée en vue d'accompagner davantage de communes dans la réalisation de programmes globaux d'aménagement des cœurs de bourgs.

Ainsi, les communes concernées, les intercommunalités et le PETR du Pays Lédonien s'engagent conjointement, dans le cadre de la présente convention, à mutualiser des moyens en vue de lancer ou mettre en oeuvre des programmes globaux d'aménagement et de développement des cœurs de bourgs, sur les intercommunalités du PETR du Pays Lédonien.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'accompagnement et les missions d'ingénierie réalisées par le PETR du Pays Lédonien dans le cadre de la mise en œuvre du programme global d'aménagement et de développement du cœur de bourg ;
- de préciser les engagements réciproques des communes, des intercommunalités et du PETR du Pays Lédonien ;
- de définir les modalités de gouvernance de la démarche ;
- de définir les modalités selon lesquelles est apporté le concours financier de la commune au PETR du Pays Lédonien, pour la réalisation de ces missions.

Article 2 Missions réalisées par le PETR du Pays Lédonien

Le PETR du Pays Lédonien se dote d'une ingénierie dédiée et mutualisée à travers le fonctionnement d'une équipe projet « urbanisme opérationnel » pour l'aménagement et le développement des cœurs de bourgs.

Ses principales missions peuvent concerner, en lien étroit avec le Maire et les services municipaux :

1. Accompagnement technique et méthodologique

- Analyser les évolutions d'un territoire et les besoins en matière de développement urbain ;
- Définir les orientations et la trame du projet d'aménagement au regard des objectifs de la collectivité ;
- Évaluer les potentialités de réussite des projets sur les plans social, économique, financier, urbanistique et environnemental ;
- Identifier en lien avec les maîtres d'ouvrage les contraintes des sites à aménager (réseaux, état environnemental, desserte, etc.) ;
- Garantir la qualité des opérations de l'aménagement ;
- Participer à l'élaboration du programme d'études ;
- Élaborer les documents juridiques et techniques de cadrage ;
- Organiser l'intervention de la maîtrise d'œuvre : accompagnement administratif, technique et financier :
 - Accompagnement technique à la mise en opérationnalité d'actions, par exemple la réalisation de marchés publics (faisabilité et maîtrise d'œuvre notamment) ;
 - Suivi des études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase « Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ».

2. Développement des partenariats

- Favoriser le lien entre les acteurs pour chaque opération ;
- Rechercher et coordonner les partenaires qui opérationnellement et/ou financièrement peuvent s'intégrer à la démarche ;
- Rédiger des notes de présentation de la démarche ou d'actions précises pour des partenaires ;
- Évaluer l'opportunité des projets des opérateurs privés et publics et les accompagner, le cas échéant, dans leur mise en œuvre ;
- Prendre en compte les enjeux et contraintes de l'ensemble des acteurs de l'aménagement et négocier les montages pertinents ;
- Suivre et contrôler l'exécution ou la délégation des opérations d'aménagement urbain.

3. Accompagnement financier et suivi des marchés publics

- Identifier et négocier avec des partenaires stratégiques et financiers ;
- Vérifier la mobilisation et la disponibilité des ressources financières (plan de financement) ;

- Accompagner à la réalisation des dossiers de subventions : rédaction des notes d'opportunités et de contexte, objet et détails de l'opération, éléments financiers et calendaires ;
- Rédiger les cahiers des charges pour les bureaux d'études et prestataires (marchés adaptés et appels d'offres).

4. Veiller à la cohérence des projets et à leur conformité avec les documents d'urbanisme

- Vérifier la cohérence des projets et leur conformité avec les documents d'urbanisme ;
- Proposer les éventuelles évolutions nécessaires pour la réalisation de l'opération.

5. Suivi global de la démarche

- Accompagner à la coordination de l'action des différents services de la collectivité dans le cadre des projets notamment par une présence régulière dans les communes concernées ;
- Mobiliser et coordonner des partenaires extérieurs dans l'approche globale de la démarche ;
- Rendre compte de l'état d'avancement :
 - Organisation et animation des comités de pilotage communaux ;
 - Réalisation de points sur l'avancement de la démarche afin de rythmer et valider l'avancement ;
- Accompagner la stratégie de communication et/ou de co-construction sur la thématique auprès du grand public :
 - Rédaction de notes pour des supports spécifiques à chaque commune pour la communication sur la démarche ou les projets ;
 - Mise en place des démarches participatives : accompagnement à la commande de prestataires spécifiques / mobilisation de compétences externes.

Article 3 **Comité de Revitalisation**

Le Comité de Revitalisation du PETR du Pays Lédonien est constitué d'un représentant de chaque commune signataire de la présente convention, d'un représentant de chaque intercommunalité et du Président du Pays Lédonien (ou son représentant).

Ce Comité se réunit, à l'initiative du Président du PETR du Pays Lédonien, à minima une fois par an :

- il assure le suivi de l'exécution de la présente convention ;
- il vérifie le bilan de l'activité de l'ingénierie et le rapport d'activité, il propose le budget annuel ;
- il propose les orientations prioritaires des missions à venir ;
- il détermine le programme partenarial d'activité, au regard des besoins annuels de chaque commune ;
- il propose les montants annuels de participation induits pour chaque commune signataire.

Article 4

Programme partenarial annuel

Un programme partenarial d'activités est déterminé annuellement par le Comité de Revitalisation. Il identifie, parmi les missions listées à l'article 2 de la présente convention, celles qui seront réalisées sur l'année, pour chacune des communes signataires de la convention.

Ce programme partenarial d'activités est proposé par le Comité de Revitalisation à l'approbation du Bureau Syndical du PETR du Pays Lédonien, puis intégré au budget annuel du PETR du Pays Lédonien soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Article 5

Avenant annuel à la convention

Sur la base du programme annuel d'activité proposé par la Commune et inscrit au programme partenarial, un avenant à la convention est signé annuellement par la Commune, l'Intercommunalité et le PETR du Pays Lédonien. Cet avenant fixe les missions qui seront réalisées au cours de l'année et les coûts afférents.

Article 6

Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans sur la période 2026 - 2028.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Article 7

Engagements de la Commune

La Commune est représentée par son/sa Maire ou son/sa représentant(e).

Elle exprime les besoins annuels d'ingénierie mutualisée qu'elle souhaite porter au programme partenarial, au regard de l'avancement du projet communal.

Elle s'engage à créer les conditions d'un accueil physique de l'équipe projet, dans les locaux administratifs de la Commune aux horaires déterminés de sa présence sur site et à mettre à disposition des moyens de la commune pour l'organisation des instances de pilotage de la mission (invitations, salles, matériel, accès internet, etc.).

La Commune s'engage également à nommer un élu référent pour le suivi du dossier et à identifier un agent communal administratif ou technique référent ; ainsi qu'à associer ses services administratifs et techniques aux missions engagées.

Article 8

Engagements de l'Intercommunalité

Elle s'engage, au regard de ses compétences, à accompagner la mise en œuvre des projets. Elle apporte son concours à travers les outils dont elle dispose et/ou par le portage conjoint avec la Commune.

Article 9

Engagements du PETR du Pays Lédonien

Le PETR du Pays Lédonien désigne un représentant pour siéger au Comité de Revitalisation.

Il s'engage à co-construire avec la Commune le programme des missions annuelles réalisables et à mettre en œuvre les moyens d'ingénierie conformément au programme partenarial annuel.

Article 10

Modalité de facturation

Le budget prévisionnel du service est établi annuellement par le Comité de Revitalisation, au premier trimestre de l'année concernée.

Le budget prévisionnel comprend :

- Les frais de personnel – salaires et charges ;
- Les frais de déplacements et indemnités ;
- Les frais de structure.

Les coûts sont répartis entre les communes bénéficiaires du service, sur la base du programme partenarial annuel d'activité, déduction faite des subventions mobilisées sur la mission.

A l'issue du Comité de Revitalisation, le montant des prestations facturées est calculé suivant la formule suivante :

Reste à charge basé sur le coût des prestations réelles de l'année n-1 + $\frac{2}{3}$ du coût prévisionnel de l'ingénierie de l'année n (estimé lors du Comité de Revitalisation de l'année n).

Article 11

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à _____, le _____
En 3 exemplaires originaux

Le Maire de la Commune d'Arinthod,
M. Jean-Charles GROSDIDIER

Le Président de l'Intercommunalité « Terre d'Émeraude Communauté »,
M. Philippe PROST

Le Président du PETR du Pays Lédonien,
M. Claude BORCARD